

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 552 vom 23. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___552

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 552 du 23 juillet 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 552 del 23 luglio 2015

Regeste

INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, LIBÉRATION CONDITIONNELLE,
PROPORTIONNALITÉ, REJET DE LA DEMANDE | 56 CP, 64a CP, 26 LEP, 38 LEP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2.1

Le recourant invoque une violation de l'art. 64 al. 1 CP. Il soutient qu'il ressortirait notamment de la dernière expertise et des rapports de sa curatrice que son comportement serait compatible avec une libération conditionnelle assortie d'une assistance probatoire et que le pronostic serait favorable.

E. 2.2

Selon l'art. 64a al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), l'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. La libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que lors de l'examen de la même question concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf.

art. 62 CP). La libération conditionnelle aura lieu s'il est « à prévoir » – c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité – que le condamné se conduise bien en liberté. La garantie de la sécurité publique doit être assurée avec une probabilité aussi élevée que les enjeux soulevés par la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue puisse jamais être tout à fait garantie. La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP. Les autres comportements, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette dernière disposition, ne sont pas pertinents (TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 c. 4.1 et les réf. citées). Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer à sa juste valeur la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ibidem). En matière de pronostic, le principe « in dubio pro reo » ne s'applique pas (ibid.).

E. 2.3

En l'espèce, il y a tout d'abord lieu de souligner l'évolution positive que C._____ a connue depuis son placement dans un appartement protégé. En effet, il ressort des rapports de l'EMS [...] ainsi que de ceux de sa curatrice que le prénommé respecte généralement le cadre qui lui a été posé pour la vie en appartement ainsi que son planning d'activités et ses horaires. On relève également que, mis à part ses repas de midi pris à l'EMS, il est indépendant pour le reste de sa vie quotidienne et pour le suivi de ses traitements en cours. Il semble en outre avoir résolu ses conflits avec son colocataire, avoir une bonne entente avec son voisinage ainsi qu'avec sa curatrice avec laquelle il collabore très volontiers (cf. rapport de [...] des

E. 7

août et 9 septembre 2014 ; rapport de la curatrice des 24 mai et 18 août 2014). Cependant, face à ces progrès réalisés, il convient de rappeler que la vie, l'intégrité corporelle et sexuelle ainsi que la liberté constituent les biens juridiques potentiellement menacés, l'intéressé ayant été condamné par jugements du 19 décembre 1996 pour crime manqué de meurtre et menaces et du 11 janvier 1994 pour contrainte sexuelle. En outre, il ressort du dernier rapport d'expertise du 7 avril 2015 que le risque de récidive doit être qualifié de moyen à élevé (P. 14, p. 9). Aux dires de l'expert, C._____ n'a qu'une conscience partielle de ses actes, il est peu empathique avec ses victimes et s'investit peu dans un travail personnel ; s'il paraît avoir intégré un certain nombre de limites, toutefois, compte tenu de son comportement (par exemple : utiliser internet alors qu'il en avait l'interdiction), de son discours (« libération veut dire que je peux faire ce que je veux », « c'est à moi de me gérer », « je ne veux pas travailler ni aller voir le médecin ») et de ses capacités, il y a fort à craindre qu'il ne s'agisse pas d'une réelle intériorisation de ces interdits mais de l'effet de leur présence et de leur rappel continu. Dans ce sens, l'expert a encore relevé que le recourant n'avait pas les moyens, en l'état, de gérer les aspects d'une libération conditionnelle, même avec des règles de conduite au vu des déclarations précitées. En effet, il présente de graves difficultés d'adaptation à son environnement et des déficits majeurs dans la gestion du stress. De plus, sa prise de position devant l'expert (P. 14, p. 4) ainsi que ses déclarations devant le Président du Collège des juges d'application des peines (P. 18) au sujet de ses intentions en cas de libération confirment qu'une libération conditionnelle est

prématurée dans la mesure où pour lui une libération conditionnelle serait « la libération, la liberté. Il n'y aurait plus quelqu'un qui m'attache » et qu'il n'envisage pas d'autre issue que la libération « sans condition ». D'ailleurs, il souhaiterait en cas de libération prendre un appartement indépendant, ne plus travailler ni avoir de contacts avec [...] et interrompre le suivi psychiatrique. L'expert a également mis en avant un risque majeur de déstructuration et de passage à l'acte en cas de perte du cadre éducatif actuellement en place. Cette expertise rejoint par ailleurs les considérations émises par les précédents experts notamment dans l'expertise du 5 juillet 2012 où l'expert avait déjà relevé que l'intéressé tirait avantage de la prise en charge qui structure sa vie quotidienne, celle-ci l'aidant à intégrer certaines limites et interdits, et qu'en cas de perte de ce cadre son comportement se désorganiserait très certainement et des risques d'alcoolisation, de marginalisation, de négligence de sa santé et de troubles du comportement avec désinhibition seraient présents. Dans ce sens, la CIC a par ailleurs également constaté que, même si le prénommé se soumet en règle générale au cadre qui lui est imposé, il le fait uniquement en s'adaptant aux contraintes qui en découlent sans prendre conscience de l'ensemble de règles minimales auxquelles toute personne en liberté doit se soumettre, et sans montrer concrètement que ce cadre produit un impact et le conduit à émettre des réflexions sérieuses au sujet de la manière dont il compte aborder son avenir. Le SMPP, quant à lui, a encore exposé que sur le plan psychothérapeutique il fallait maintenir un cadre contenant sur du long terme, réévaluer régulièrement l'état clinique de l'intéressé, celui-ci présentant déjà des troubles cognitifs liés au HIV troubles qui restaient asymptomatiques mais qui pouvaient également évoluer défavorablement, et qu'il apparaissait nécessaire d'être vigilant, le recourant semblant jouer avec les limites du cadre. En d'autres termes, force est d'admettre, au vu des éléments contenus dans le dossier, qu'il ne fait aucun doute que le pronostic quant au comportement en liberté du recourant est défavorable. Les premiers juges pouvaient ainsi considérer à bon droit qu'une libération conditionnelle en l'état est prématurée.

3. 3.1 Le recourant soutient qu'il faudrait faire une application analogique de l'art. 64c CP applicable en cas d'internement à vie.

3.2 L'art. 64a al. 4 CP dispose que le juge peut libérer conditionnellement de l'internement à vie l'auteur qui, à cause de son âge, d'une maladie grave ou pour une autre raison, ne représente plus de danger pour la collectivité. La libération conditionnelle est régie par l'art. 64a CP.

3.3 En l'espèce, dans l'hypothèse où le recourant ne représenterait plus un danger pour la collectivité en raison de son âge, d'une maladie grave ou d'une autre raison, le pronostic serait favorable, si bien qu'il devrait de toute manière être libéré en application de l'art. 64a CP. Or, tel n'est pas le cas in casu puisque l'expert, en connaissance de l'âge et de l'état de santé du recourant, est arrivé à la conclusion dans l'expertise du 7 avril 2015 qu'il présentait un risque de récurrence moyen à élevé de récurrence et donc un risque pour la collectivité (P. 14, p. 9).

4. 4.1 Reste encore à examiner la question sous l'angle du principe de la proportionnalité.

4.2 Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la

personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (TF 6B_1193/2013 du 11 février 2014 c. 5.2 et les réf. cit.). Le principe de la proportionnalité exige que la sécurité publique et le droit à la liberté de l'interné soient mis en balance l'un avec l'autre. Dans les cas de placements de très longue durée, le droit à la liberté de l'interné gagne du poids. Le principe de la proportionnalité exerce à cet égard la même fonction de délimitation que le principe de la culpabilité (ibid.). Lors de la pesée des intérêts, le juge doit mettre en balance les dangers que représentent l'auteur et la gravité de l'atteinte inhérente à la mesure. Il convient en particulier d'examiner si la personne soumise à la mesure menace de commettre des infractions et lesquelles, dans quelle mesure le risque est prononcé et quel poids est attaché au bien juridique menacé. Plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté (ibid.). L'atteinte au droit à la liberté doit être justifiée au regard des infractions graves dont on craint la commission et pour lesquelles la sécurité publique est mise en danger. Plus la durée de la mesure – et avec elle la privation de liberté de la personne concernée – est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de la proportionnalité. L'évaluation de la gravité des infractions visées à l'art. 64 al. 1 CP est soumise à adaptation en fonction de la durée croissante de la privation de liberté. Il est possible que les infractions dont on craint la commission en cas de libération de l'auteur soient toujours les mêmes que celles qui avaient conduit au pronostic de dangerosité à l'origine du prononcé de la mesure. La gravité de ces infractions mise en balance avec la durée croissante de la détention peut toutefois ne plus suffire pour justifier le maintien de la mesure. Le poids devenant plus important accordé au droit à la liberté se heurte toutefois à la limite lorsqu'il apparaît inadmissible, au vu de la nature et de l'importance du danger menaçant les biens juridiques des particuliers et de la collectivité, de libérer conditionnellement la personne soumise à la mesure, respectivement de lever la mesure (ibid.).

4.3 En l'espèce, se pose la question de savoir si le Collège des juges d'application des peines a eu raison de renoncer à transmettre le dossier de la cause à l'autorité compétente en vue d'un éventuel changement de mesure, même si le recourant n'a pas expressément contesté la décision de première instance sur ce point. A cet égard, il est vrai que le dernier expert consulté a souligné que sous l'angle du risque de récidive, un placement institutionnel en milieu ouvert assorti d'une obligation de soins paraissait apporter les mêmes garanties que l'encadrement actuel. Il faut toutefois rappeler que le prononcé d'une mesure au sens de l'art. 59 CP suppose notamment que le traitement présente quelques chances de succès. Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 c. 3.4.1 ; TF 6B_31/2015 du 26 mai 2015 c. 2.1). Or, en l'espèce, l'expert a souligné que le bénéfice du traitement psychiatrique était, pour le recourant, limité. En effet, ses limitations intellectuelles ainsi que son manque d'intérêt à la thérapie rendent difficile l'approche psychothérapeutique et compromettent ainsi ses possibilités d'apprentissage. Tous les autres intervenants consultés – les précédents experts et le SMPP – ont quant à eux d'une manière ou d'une autre souligné que le recourant était en réalité inaccessible à un traitement thérapeutique. Dans son expertise du 12 septembre 2011, l'expert avait déjà estimé qu'un traitement institutionnel en milieu hospitalier était contre-indiqué, C. _____ étant incapable de créer un lien thérapeutique avec son thérapeute. L'auteur de l'expertise du 5 juillet 2012 avait, quant à lui, conclu qu'une mesure thérapeutique institutionnelle

n'apporterait pas de bénéfices supplémentaires et qu'une approche thérapeutique dynamique était vouée à l'échec compte tenu des limitations intellectuelles du prénommé. Le SMPP a justement exposé que le recourant restait inaccessible à tout travail réflexif concernant sa problématique délictuelle et son fonctionnement psychique et que l'alliance thérapeutique demeurait fragile, l'intéressé exprimant régulièrement son incompréhension face aux entretiens. C'est donc à juste titre que l'autorité de première instance a renoncé à saisir l'autorité compétente en vue d'examiner l'opportunité de prononcer une mesure au sens de l'art. 59 CP en lieu et place de l'internement. Concernant le principe de la proportionnalité, la mesure d'internement reste proportionnée malgré sa durée. Il convient de rappeler que le recourant a été condamné pour des infractions contre la vie et l'intégrité corporelle et contre l'intégrité sexuelle. Les intérêts à protéger dans le cas d'espèce sont dès lors importants. En outre, le régime d'exécution de l'internement est actuellement très léger (conformément à l'art. 90 al. 2 bis CP). En effet, le recourant vit en colocation dans un appartement protégé depuis l'été 2013, il mange à l'EMS de [...] une fois par jour et bénéficie pour le reste d'une autonomie pour la gestion de son temps ou de ses sorties. En outre, il ne reçoit pas de traitement psychotrope mais bénéficie d'un suivi psychothérapeutique sous la forme d'entretiens mensuels. Enfin, tous les intervenants s'accordent à dire, notamment l'expert de 2015, que ce cadre est également bénéfique au recourant. Par conséquent, au vu de la nécessité et de l'utilité de la mesure, on ne discerne pas de violation du principe de la proportionnalité. 5. En définitive, le recours de C._____ doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision attaquée confirmée. L'indemnité due au défenseur d'office du recourant sera fixée à 640 fr. – sur la base de cinq heures de travail d'avocat-stagiaire, au tarif horaire de 110 fr., et d'une demi-heure de travail d'avocat, au tarif horaire de 180 fr. –, plus la TVA, par 51 fr. 20, ce qui porte le montant alloué à 691 fr. 20. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'200 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 691 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 7 juillet 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____ est fixée à 691 fr. 20 (six cent nonante-et-un francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C._____ selon le chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de C._____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Claude-Alain Boillat, avocat (pour C._____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Président du Collège des juges d'application des peines, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/961/AVI/JR), - EMS [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente

jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.